

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-320**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 434-14 et R. 434-18 de sa partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08 novembre 2012 de la Direction de la police nationale adressée aux directeurs zonaux de CRS, aux commandants de compagnies et aux directeurs des centres de formation ;

Vu le rapport du centre des hautes études du ministère de l'Intérieur de mars 2013 précisant les contours des valeurs fondamentales de la police nationale ;

Vu le rapport du Défenseur des droits du 20 janvier 2017 ;

Saisi par le collectif « *Stop violences policières* » dénonçant les conditions dans lesquelles la force été employée à l'encontre de M. A, lors d'une manifestation contre la loi dite travail ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation, de l'ensemble des documents transmis par la Préfecture de police et des auditions réalisées par les agents en charge de la déontologie de la sécurité, celle de M. A et celle du brigadier-chef B, exerçant au sein de la compagnie de sécurisation et d'intervention ;

Après avoir pris connaissance des vidéos dont le lien hypertexte est [https://www.youtube.com/watch?v=ttL\\_n\\_QpTjc](https://www.youtube.com/watch?v=ttL_n_QpTjc) - <https://www.youtube.com/watch?v=IGq4VEDp6jc>

Après envoi d'une note récapitulative au brigadier-chef B ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

- Constate que la menace réelle, actuelle et imminente perçue par le brigadier-chef B, dans un contexte général tendu, légitimait le recours à la force lors de son premier contact avec M. A ;
- Considère qu'en utilisant l'aérosol de gaz lacrymogène comme arme par destination pour frapper M. A à la tête avec sa main gauche puis en le frappant avec sa main droite tenant une matraque télescopique – ce qui a eu pour conséquence de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de M. A –, le brigadier-chef B a fait un usage disproportionné de la force en violation de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;
- Constate que le brigadier-chef B a de nouveau utilisé la force alors que ce n'était plus nécessaire à l'encontre de M. A ; que trois coups consécutifs lui ont été portés au niveau de la jambe gauche à l'aide d'une matraque télescopique, alors même que, blessé à la tête, il était tombé au sol dès le premier coup, et demeurait assis sans opposer aucune résistance et par conséquent ne constituait plus une menace ;
- Considère que l'usage de la force par le brigadier-chef B était disproportionné en violation de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;
- Constate que le brigadier-chef B a également utilisé la force alors que ce n'était pas nécessaire en portant un coup de pied au niveau du sac à dos de M. A, qui se trouvait au sol, immobile, n'opposant aucune résistance, et qui par conséquent ne constituait en rien une menace ;
- Considère que l'usage de la force par le brigadier-chef B ne répondait pas à l'exigence de nécessité mentionné par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;
- Constate que le brigadier-chef B a manqué à son devoir d'exemplarité prévu par l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure en utilisant la force de manière disproportionnée dans un premier temps puis, alors que son emploi n'était pas nécessaire dans un second temps, lors d'une manifestation où il était à proximité de nombreuses personnes et susceptible d'être filmé puis de faire l'objet d'une diffusion sur les réseaux sociaux, ce qui est susceptible de choquer et de contribuer à la dégradation des relations entre la police et la population.

Au regard du cumul de ces manquements, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier-chef B ;

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333, dès lors qu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être qualifiés pénalement, il transmet la présente décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## LES FAITS

La manifestation du 23 juin 2016 s'inscrivait dans une période au cours de laquelle les forces de l'ordre étaient appelées à intervenir une à deux fois par semaine afin de contenir les mouvements contestataires violents au sein des manifestations contre la loi dite « travail ».

La compagnie de sécurisation et d'intervention de X, dont fait partie le brigadier-chef B, faisait face à un groupe de deux à trois cents personnes particulièrement violentes envers les forces de l'ordre. Des projectiles étaient lancés tant vers les voitures que vers les fonctionnaires de police.

Le brigadier-chef B poursuivait un groupe de manifestants violents afin de les empêcher de créer une barricade lorsqu'il s'est retrouvé face à une vingtaine d'individus dont M. A. Une pharmacie formait à cet endroit un angle droit et M. A courait, tout comme le brigadier-chef B lorsqu'ils se sont fait face, par surprise, à l'angle de ce magasin.

Une vidéo venant à l'appui de la saisine montre le brigadier-chef B à l'angle d'une rue entrer en contact avec M. A qui tombait au sol, puis lui porter trois coups à l'aide d'une matraque télescopique et lui donner un coup de pied au niveau de son sac à dos.

Quelques instants plus tard, les coups portés à la tête de M. A entraînaient un traumatisme crânien et celui-ci perdait connaissance.

Un brigadier présent sur les lieux et habilité aux premiers secours, lui prodiguait les premiers soins et le plaçait en position latérale de sécurité tandis qu'un autre policier tentait de sortir sa langue de sa bouche afin de prévenir un éventuel étouffement en cas de crise d'épilepsie.

M. A était ensuite transporté par les pompiers à l'hôpital où il était examiné et où étaient constatées des contusions avec dermabrasions au niveau du genou gauche et de la jambe gauche.

Suite à l'audition du brigadier-chef B, une note récapitulative reprenant les griefs et les éléments réunis au cours des investigations du Défenseur des droits était adressée au préfet de police de X et au policier mis en cause, le brigadier-chef B.

\*

\*           \*

### **1°) Sur l'emploi de la force**

La vidéo montre que les faits se déroulent en plusieurs temps : tout d'abord elle montre qu'entre 1,17 minute et 1,19 minute le brigadier-chef B se trouve face à M. A lorsqu'une première phase de contact est observée. Puis entre 1,20 minute et 1,29 minute le brigadier-chef B assène trois coups consécutifs avec sa matraque (1,20 minute à 1,22 minute) et porte un coup de pied au niveau du sac à dos que porte M. A (1,26 minute à 1,29 minute).

### **a) Sur les coups portés à la tête de M. A.**

Lors de la première phase des faits, la vidéo montre le brigadier-chef B assénant deux coups en direction de la tête de M. A, d'abord avec sa main gauche tenant un diffuseur de gaz lacrymogène puis avec sa main droite tenant une matraque télescopique. Les blessures constatées sur le manifestant ont vraisemblablement été occasionnées par ces coups.

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure autorise le recours à la force dans différents cas. Notamment les policiers et gendarmes peuvent y recourir « *dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* » L'usage de la force est donc conditionné à la caractérisation d'une menace réelle, actuelle et imminente et doit être nécessaire et proportionné.

En l'espèce, le brigadier-chef B était en train de poursuivre un groupe de manifestants violents et hostiles aux forces de l'ordre, afin de les empêcher de former une barricade, et il s'est retrouvé face à une vingtaine d'entre eux. Il ressort de ses déclarations et de la vidéo précitée que le brigadier-chef B a été surpris par la présence de M. A qui lui a soudainement fait face à l'angle de la rue X. Selon le brigadier-chef B, M. A faisait partie de ce groupe et représentait une menace. Ainsi, le brigadier-chef B a aussitôt décidé de faire usage de la force pour le repousser.

Au regard de la vidéo, de la version des faits du brigadier-chef B, et en l'absence de tout autre élément probant, il est vraisemblable que M. A ait fait partie de ce groupe d'individus, courant rapidement afin d'échapper aux forces de l'ordre. En effet, il se situait à l'endroit même où se trouvait une partie du groupe de manifestants qualifiés de violents. Cependant, sa participation à des faits de violences n'a pu être ni confirmé ni infirmé. Cette vidéo montre également qu'il était impossible pour le brigadier-chef B, de voir arriver M. A, au regard de l'angle de la rue et permet d'accréditer l'effet de surprise qu'il a ressenti.

Face à ces nombreux manifestants en mouvement, dont un faisait face au brigadier-chef B à quelques centimètres, une réaction de sa part, afin de mettre fin à cette proximité pouvant représenter une menace et afin de se protéger, apparaissait légitime.

En l'espèce, les coups portés à M. A, avec sa main gauche puis droite sont intervenus immédiatement après que celui-ci se soit trouvé face au brigadier-chef B. La riposte est ainsi survenue dans une même unité de temps que la menace, ce qui permet de la qualifier de concomitante.

Par conséquent, au regard des circonstances décrites, de l'affolement général constaté sur la vidéo et de l'effet de surprise, il semble que le brigadier-chef B faisait face à une menace réelle, actuelle et imminente et que l'usage de la force remplissait les conditions légales de son utilisation.

Dans cette situation, la riposte doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction ou à l'objectif à atteindre, selon le cas<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

De plus, une circulaire du 8 novembre 2012 de la Direction de la police nationale, adressée aux directeurs zonaux de CRS, aux commandants de compagnies et aux directeurs des centres de formation, précise que « *le recours à la force et a fortiori de la force armée sera effectué selon un impératif constant de proportionnalité et devra cesser dès lors que les agresseurs auront été dispersés ou interpellés* ».

Face à la surprise de la rencontre avec M. A, le brigadier-chef B lui a alors porté un premier coup, au niveau de la face droite du visage, avec le diffuseur de gaz lacrymogène, qu'il tenait dans sa main gauche et qu'il a ainsi utilisé comme arme par destination. Puis, il a porté un deuxième coup à M. A avec sa main droite tenant une matraque télescopique, au niveau de la face gauche de son visage. Ces deux coups ont ainsi déséquilibré M. A qui a dû prendre appui sur la vitrine d'une pharmacie et ont provoqué un traumatisme crânien ainsi qu'une perte de connaissance ayant nécessité son transport à l'hôpital quelques minutes plus tard, alors même qu'il aurait suffi au brigadier-chef B de le repousser par les épaules pour mettre fin au contact.

Au regard du contexte, de l'utilisation du diffuseur de gaz comme arme par destination, de la gravité des blessures occasionnées par les coups portés à la tête de M. A, le Défenseur des droits considère l'usage de la force par le brigadier-chef B comme disproportionnée.

#### **b) Sur les coups portés aux jambes de M. A**

Après l'avoir frappé à la tête, le brigadier-chef B a frappé M. A à trois reprises avec sa matraque télescopique au niveau des jambes.

Il découle de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure cité précédemment que l'usage de la force est conditionné à la caractérisation d'une menace réelle, actuelle et imminente.

Il ressort de la vidéo qu'entre 1,20 minute et 1,29 minute, M. A et le brigadier-chef B sont isolés du reste de la foule, les manifestants ayant poursuivi leur course afin d'échapper aux policiers présents. Le brigadier-chef B a alors asséné trois coups consécutifs à M. A avec sa matraque. Le premier coup a été porté au niveau du genou gauche, le second à la jambe gauche entre le genou et la cheville alors que M. A était déséquilibré et entamait sa chute. Le dernier coup a été reçu au même endroit, alors que le manifestant était déjà au sol, assis, les mains en l'air et n'opposait aucune résistance. Ainsi, la vidéo montre que M. A est au sol dès 1, 20 minute et qu'il ne se relève pas par la suite.

Le certificat médical de M. A du 23 juin 2016 fait état de contusions avec dermabrasions au niveau du genou gauche et de la jambe gauche. Ces éléments concordent avec les coups que le brigadier-chef B porte à la jambe de M. A sur la vidéo précitée.

M. A ne représentait plus une menace dès lors qu'il était assis sur le sol, le visage en sang et après avoir reçu deux coups au visage dans les instants précédents. Par conséquent, il semble qu'à ce moment l'emploi de la force ne remplissait pas les conditions juridiques autorisant son recours.

Dans un premier temps, le brigadier-chef B déclarait lors de son audition avoir agi dans un esprit de défense. Pourtant, la vidéo montre que M. A ne tenait aucune arme ni objet. En outre, il ne cherchait manifestement ni à entrer en contact avec lui, ni à être violent à son égard. Enfin, il était déjà blessé à la tête.

Dans un second temps, le brigadier-chef B indiquait que l'objectif était de maintenir cette personne au sol. Il expliquait que même au sol le manifestant était encore en mouvement. Néanmoins, la vidéo montre que M. A, une fois au sol, a seulement replié ses jambes et s'est recroquevillé. Les images montrent que le manifestant n'essayait ni de se relever ni de résister. En effet, celui-ci ne quittait à aucun moment le sol.

Au regard du fait que M. A ne représentait plus de danger, que le brigadier-chef B n'avait aucune raison de le maintenir au sol et au regard des blessures causées par les coups de matraque, le Défenseur des droits considère que l'usage de la force n'était ni nécessaire ni proportionné.

## **2°) Sur le coup porté au niveau du sac à dos de M. A**

Après avoir asséné deux coups à la tête et trois coups de matraque télescopique à M. A, le brigadier-chef B lui a donné un coup de pied au niveau de son sac à dos alors qu'il était au sol.

Le brigadier-chef B indiquait lors de son audition lui avoir porté ce coup afin d'attirer son attention pour lui dire de se taire et de ne pas bouger.

Au regard des textes légaux, l'emploi de la force est conditionné à la caractérisation d'une menace et doit être nécessaire et proportionné.

Entre 1,26 minute et 1,29 minute, la vidéo montre le brigadier-chef B revenir vers M. A, prendre son élan et lui donner un coup de pied au niveau de son sac à dos, alors que celui-ci est allongé au sol, immobile, ne montrant aucun signe d'opposition et blessé à la tête.

De plus, au regard de cette vidéo, ce coup de pied apparaît plus comme un geste d'agressivité que comme une réaction proportionnée face à une menace réelle.

Par conséquent, il apparaît qu'au moment des faits M. A ne constituait plus une menace et que l'emploi de la force n'était ni nécessaire ni proportionné.

## **3°) Sur le devoir d'exemplarité**

L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure concernant les relations avec la population mentionne le devoir d'exemplarité du policier<sup>2</sup>.

Le centre des hautes études du ministère de l'Intérieur publiait un rapport en mars 2013 afin de préciser les contours des valeurs fondamentales de la police nationale, au sein de ceux-ci figurait le devoir d'exemplarité.

---

<sup>2</sup> Article R434-14 du code de la sécurité intérieure : « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

En effet, pour que son travail soit reconnu par la population, pour qu'il soit compris et accepté, le policier doit être, en toutes circonstances, irréprochable. Il doit toujours exercer sa mission avec qualité, c'est-à-dire au-delà des obligations professionnelles et légales qui s'imposent à lui, dans le sens du respect absolu de la personne et des institutions démocratiques.

A ce titre, le policier veille à toujours être impartial et exemplaire. En effet, les pouvoirs qui lui sont délégués par la société, de rechercher et de procéder à l'arrestation de personnes, d'assurer le maintien de l'ordre public, de recueillir du renseignement, lui imposent plus qu'à tout autre le respect absolu de la loi qu'il met en pratique ainsi que de l'éthique et de la déontologie.

Cette exigence d'exemplarité, impose que le fonctionnaire de la police nationale soit intègre et impartial ; il ne doit se départir de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police doit se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il doit avoir le respect absolu des personnes.

Face à une situation conflictuelle au sein des relations police-population, soulignée à de nombreuses reprises par les gouvernements successifs, par les institutions et notamment par le Défenseur des droits<sup>3</sup>, il apparaît que les principes de confiance et de légitimité doivent aujourd'hui être mis en exergue au sein de l'action des policiers afin que la population comprenne et reconnaisse leur action.

Une manifestation contre une loi reste un moyen d'expression fondamental dans une société démocratique au regard du principe de liberté d'expression. La canalisation des éléments les plus virulents au sein de ces manifestations apparaît comme nécessaire mais ne doit pas permettre un usage illégitime de la force.

Le fait d'avoir employé la force alors que ce n'était ni nécessaire, ni proportionné lors d'une manifestation, à six reprises au total, sur un individu se trouvant au sol et ne manifestant aucune velléité à l'encontre des forces de l'ordre caractérise un manquement au devoir d'exemplarité auquel tout policier est astreint.

De plus, le brigadier-chef a commis ces gestes disproportionnés alors qu'il était à proximité de nombreuses personnes, manifestants et témoins des faits, susceptibles de filmer et de diffuser cette scène, ce qui ne peut que participer à la détérioration des relations police-population.

Le devoir d'exemplarité du policier a, notamment, pour objectif de rétablir cette confiance et, en donnant l'image d'un officier de police faisant usage de la force en dehors du cadre prévu par la loi, ce devoir n'a pas été respecté par le brigadier-chef B et caractérise une violation de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure.

\*

\* \*

---

<sup>3</sup> Rapport du Défenseur des droits du 20 janvier 2017.



Au regard du cumul des quatre manquements constatés à l'encontre du brigadier-chef B, concernant dans un premier temps l'usage disproportionné puis non nécessaire de la force à l'encontre de M. A, ainsi que le défaut d'exemplarité, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier-chef B.

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333, dès lors qu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être qualifiés pénalement, il transmet la présente décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X.